

Quelles sont les mesures prises pour les parents qui doivent garder leurs enfants ?

Les responsables légaux peuvent bénéficier des facilités mises en place par le Gouvernement pour assurer la garde de leurs enfants lorsqu'ils ne peuvent travailler à distance.

Pour les personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports une question spécifique est mentionnée dans la dernière partie de cette FAQ « Règles spécifiques aux personnels ».

Un accueil est-il assuré pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui, le dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est réactivé.

Cet accueil exceptionnel se fera en groupe de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et en collège. Il est assuré par l'éducation nationale en dehors de la période nouvellement arrêtée de vacances scolaires de printemps. Chaque école et établissement scolaire définit les horaires d'accueil proposés par l'éducation nationale. En dehors de ces horaires et pendant les vacances scolaires, un accueil peut être mis en place par les collectivités territoriales.

Les élèves cas confirmés ne pourront être accueillis qu'au terme de la période d'isolement qu'ils doivent respecter.

Quels sont les enfants éligibles à cet accueil ?

Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels dont les professions sont détaillées ci-dessous et qui n'ont aucune solution de garde alternative (autre parent en travail à distance par exemple).

La liste des professions pouvant bénéficier de cet accueil est la suivante :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les professionnels de santé libéraux suivants : biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées), établissements pour personnes handicapées, services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables), Services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, appartements de coordination thérapeutique, CSAPA et CAARUD, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les

services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;

- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale, surveillants de la pénitentiaire) ;
- Les policiers municipaux ;
- Les sapeurs-pompiers professionnels.

Comment solliciter l'accueil de son enfant ?

Les personnels dont les enfants sont éligibles se signalent dès que possible directement auprès des chefs d'établissement et des directeurs d'école. L'accueil pourra se faire, selon les organisations locales mises en place, soit dans l'école ou établissement habituel, soit dans un pôle d'accueil.

Les responsables légaux devront fournir :

- Un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, etc.) ;
- Une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde ;
- Une attestation sur l'honneur de l'absence de symptômes chez leur enfant ;
- Pour l'accueil des enfants de plus de six ans identifiés comme personne contact à risque ou scolarisés dans une classe qui a été fermée depuis moins de 7 jours, une attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test RT-PCR ou antigénique avec un résultat négatif ([lien vers l'attestation](#)).

Quel est le cadre sanitaire applicable à cet accueil ?

L'accueil se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur et disponible sur le site du ministère. Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

Les écoles et établissements scolaires pourront bénéficier des campagnes de dépistage par tests salivaires ou antigéniques mises en place par l'éducation nationale.

Les épreuves d'examen qui étaient programmées entre le 6 et le 30 avril sont-elles maintenues ?

Les épreuves programmées en dehors des deux semaines de vacances de printemps (du 10 au 24 avril) sont maintenues. Les autres seront reprogrammées. Les candidats concernés recevront une nouvelle convocation les informant des nouvelles dates pour ces épreuves.

Les épreuves du concours général des lycées prévues les 6,7 et 8 avril 2021 sont reportées à une date au-delà du 3 mai 2021.

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) programmées entre le 6 et le 30 avril 2021 sont-elles maintenues ?

Les semaines de PFMP programmées durant les semaines du 6 au 9 avril ou du 26 au 30 avril 2021 doivent être maintenues dans la mesure où les organismes d'accueil poursuivent leur activité dans le strict respect du protocole sanitaire général et des mesures que les entreprises ou organismes ont mis en place pour tenir compte du contexte local et/ou de la spécialité professionnelle.